



Arrêt

**n°150 180 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 2 janvier 2010.

Le 29 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante de Belge laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 24 février 2011.

Le 11 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union laquelle a fait l'objet également d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 15 septembre 2011.

Le 6 septembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, nous constatons que l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2009 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours. Cependant, elle n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État {Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002 Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003}.

Le 29.11.2010, elle a réalisé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. Le 24.02.2011, cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés (sic) à l'intéressée le 07.03.2011.

Le 11.05.2011, elle a réalisé une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. Cette demande a également été refusée le 15.09.2011. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés (sic) à l'intéressée le 22.09.2011.

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée ayant reçu un deuxième ordre de quitter le territoire le 22.09.2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré rester en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant les éléments d'intégration (des proches témoignent en sa faveur, elle aurait suivi des cours en Belgique) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union européenne, à savoir sa mère, citoyenne belge. Cependant, cela n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, sa mère nécessiterait un accompagnement (sic) et une surveillance par sa fille. Cependant, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Elle ne démontre pas que d'autres membres de sa famille ou des amis ne pourraient pas s'occuper de sa mère. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa mère durant l'absence momentanée de la requérante. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et n'est donc pas non plus révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En ce qui concerne le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et qu'elle se soit inscrite comme demandeuse d'emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 50 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 22.09.2011. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et soutient qu'en l'espèce, la requérante a évoqué la longueur de son séjour en Belgique, la perte de ses attaches dans son pays d'origine, les éléments d'intégration mais surtout, elle a fait état de la présence de sa mère sur le territoire. Elle précise, que cette dernière est souffrante et a dès lors besoin de sa fille pour s'en occuper et « *que ces éléments doivent être considérés comme circonstances exceptionnelles dès lors que, par le laps de temps écoulé, il est évident que Madame [H.] a perdu toutes ses attaches au Maroc et a développé ses centres d'intérêts en Belgique* ».

Elle estime que la longueur de séjour est en elle-même une circonstance humanitaire et « *que la partie adverse aurait dû examiner cet élément à l'aune de ce qui est précisé précédemment, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle a rejeté purement et simplement l'argument tiré de la longueur du séjour pour déclarer qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

Sur ce point, elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat qui ont censuré des décisions administratives refusant la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi lorsqu'étaient invoqué des circonstances exceptionnelles comme le développement d'attaches durables sur le territoire, l'absence d'attache au pays d'origine, l'éloignement pour une durée indéterminée, etc.

Elle rappelle que si la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, en rejetant purement et simplement l'élément invoqué par la requérante de sorte qu'elle a méconnu le fondement même de l'article 9bis de la Loi.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir souligné que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour dès lors que « *si la requérante avait sollicité une autorisation de séjour alors qu'elle se trouvait au Maroc, il y a fort à parier qu'elle lui aurait été refusée* ». Dans le même ordre d'idées, elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher à la requérante d'avoir tenté de régulariser sa situation par l'introduction d'une demande 9bis dès lors que cette disposition est prévue par la loi et existe justement pour des personnes qui, à l'instar de la requérante se trouve en situation illégale sur le territoire et cherche à obtenir une autorisation de séjour par l'introduction d'une demande à partir du territoire du Royaume. A cet égard, elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le fondement de l'article 9bis de la Loi.

Enfin, elle soutient que dans bon nombre de cas, les circonstances exceptionnelles se confondent avec les éléments de fond, « *les éléments invoqués au titre de la recevabilité de la demande se confondent partiellement avec ceux qui sont invoqués pour étayer le fondement de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume* ». Elle ajoute qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi, les éléments d'intégrations avancés par la requérante sont autant d'éléments justifiant l'introduction d'une demande à partir du territoire du Royaume que des éléments ayant trait au fond du dossier, de sorte que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par la requérante alors qu'elle a pourtant versé à son dossier « *tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler, les soins et l'accompagnement prodigués à sa maman* ». Or, la partie défenderesse se contente de rejeter ces éléments « *sans expliquer pourquoi ils ne peuvent être retenus* » et se contente d'alléguer que le fait que sa mère nécessiterait un accompagnement et une surveillance par sa fille ne constituait pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence de la requérante ne serait que temporaire alors qu'elle sait « *pertinemment bien que si la requérante devait rentrer au Maroc, elle ne se verrait pas délivrer un visa vu les dispositions restrictives en matière d'octroi de visa* ». Quant au fait que sa mère pourrait se faire aider par des associations, elle soutient que l'aide d'une association n'est pas à mettre sur le même pied qu'une aide prodiguée par un de ses enfants.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande de la requérante dans le cadre de la protection de la vie privée et familiale alors qu'elle se trouve dans une situation toute particulière « *car vit auprès de sa mère, Belge, malade et ayant besoin de soins et de son accompagnement* ».

Elle rappelle qu'il est largement admis pour un parent et son enfant qu'être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et que le Conseil d'Etat a déjà annulé des décisions peu motivées telle que la décision entreprise dont elle cite un passage.

Elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi. En effet, la décision entreprise se contente d'énoncer que le fait d'avoir sa mère sur le territoire du Royaume ne constitue pas de *facto* une circonstance exceptionnelle. Dès lors, elle estime que ce faisant, la partie défenderesse se contente « *d'énoncer une affirmation de principe sans répondre vraiment de manière individuelle et précise par rapport à la situation de Madame [H.]* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (éléments d'intégration, lien avec un citoyen de l'Union européenne, instruction de 2009, absence d'attaches au Maroc, volonté de travailler, fait que sa mère nécessiterait un accompagnement et une surveillance de sa fille) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

4.1.3. Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

4.1.4. Quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation de la requérante et celle d'autres étrangers visés dans la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

4.1.5. Quant au reproche lié au fait que la requérante n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle est restée en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande de sorte qu'elle est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, le Conseil rappelle qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur

propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Comme exposé au point 4.1.1. de cet arrêt, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la requérante, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance que le requérant y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas *ipso facto* le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique alors qu'elle savait ne plus y disposer de titre de séjour de sorte que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

4.1.6. S'agissant de l'intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante (témoignages de proches, suivi de cours) et a suffisamment motivé son acception selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, en justifiant en substance qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

4.1.7. S'agissant de la critique du motif liée à l'accompagnement et aux soins apportés par la requérante à sa mère, il s'impose de constater que la partie défenderesse a également suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, en raison de son caractère temporaire et en indiquant qu'elle ne démontrait pas que d'autres membres de la sa famille ou amis ne pourraient s'occuper de sa mère, sans compter qu'il existe de nombreuses associations en Belgique qui peuvent aider sa mère pendant son absence.

La partie requérante ne critique pas cette considération autrement que par l'affirmation de principe non autrement développée, ni étayée « *que la partie adverse sait pertinemment bien que si la requérante devait rentrer au Maroc, elle ne se verrait pas délivrer un visa vu les dispositions restrictives en matière d'octroi de visa ; que par ailleurs comment peut-on en arriver à mettre sur le même pied une aide d'une association quelconque à celle prodiguée par un de ses enfants* ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et

approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Au vu de ce qui précède, les moyens pris ne sont pas fondés.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM